



HAL
open science

Un label qui ne dit pas son nom : l'inscription au patrimoine mondial. Examen critique et enjeux territoriaux d'une terminologie.

Mélanie Duval, Ana Brancelj, Christophe Gauchon, Charlotte Malgat, Aurélie Potin Finette

► To cite this version:

Mélanie Duval, Ana Brancelj, Christophe Gauchon, Charlotte Malgat, Aurélie Potin Finette. Un label qui ne dit pas son nom : l'inscription au patrimoine mondial. Examen critique et enjeux territoriaux d'une terminologie.. P. Tanchoux et F. Priet (dir.), Les labels dans le domaine du patrimoine culturel et naturel, Rennes : PUR, p. 45-70., pp.45-70, 2020. hal-02969553

HAL Id: hal-02969553

<https://hal.science/hal-02969553>

Submitted on 16 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Référence

Duval M., Brancelj A., Gauchon C., Malgat C., Potin-Finette A., 2020, Un label qui ne dit pas son nom : l'inscription au patrimoine mondial. Examen critique et enjeux territoriaux d'une terminologie. In : P. Tanchoux et F. Priet (dir.), *Les labels dans le domaine du patrimoine culturel et naturel*, rennes : PUR, p. 45-70.

.....

Parler du label UNESCO ou du label Patrimoine mondial relève-t-il d'un abus de langage ? Ou bien, compte tenu des modalités d'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial et du fonctionnement de la liste, cet emploi est-il justifié ?

Une revue de presse et de sites web semble ne laisser aucun doute, car il est facile de relever de nombreuses citations d'élus parlant du « *label UNESCO [Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture] qui constitue une chance extraordinaire pour notre territoire de retrouver une image positive, dynamique, une lisibilité internationale à la veille d'accueillir le Louvre à Lens, une fierté* » (J.-F. Caron, maire de Loos en Gohelle¹), ces discours étant relayés par les médias avec des titres tel que « *le label Unesco, un atout maître pour les territoires* », (la Croix, édition en ligne 30/07/2015²). Quant aux administratifs en charge de monter et de gérer de tels dossiers, ils recourent au même vocabulaire : « *L'inscription à l'UNESCO, le terme officiel ce n'est pas un label. Moi je n'ai jamais très bien compris pourquoi le terme officiel c'est l'inscription, je ne vois pas trop la différence. (...) Moi j'ai posé la question à plusieurs reprises, faut encore que je demande, j'ai envie d'une réponse bien claire. C'est un label, mais on est obligés nous d'employer le terme inscription. Mais pour moi, c'est quand même un label, un label de qualité. (...)* » (entretien avec la conseillère pour l'action culturelle autour du patrimoine et de l'architecture, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, 30/03/2016³).

La procédure d'inscription sur la liste du patrimoine mondial relève-t-elle donc réellement du registre du label ? Et au-delà de ces questions de sémantique, quels sont les enjeux liés à cette terminologie ?

Après un rappel synthétique de ce qu'est la liste du patrimoine mondial (PM dans la suite de l'article) et une analyse de l'emploi de l'expression « label UNESCO », un point sur les notions précisera ce que nous entendons par « label », nous amenant à proposer une définition transversale. Sur cette base, un examen critique de la procédure de candidature au PM et du fonctionnement des biens inscrits permettra de comprendre si cette inscription peut être considérée comme un « label », dont l'attribution résulte d'une « labellisation ». Outre un état de l'art, notre réflexion s'appuie sur des documents issus de la littérature grise produite par l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial, ainsi que sur des recherches systématiques de mots clefs dans des moteurs de recherche sur Internet. Des exemples liés à des études de cas conduites sur des biens inscrits au patrimoine mondial sont également mobilisés.

I. Des principes de la Convention du patrimoine mondial à l'emploi du vocable de label

¹ Billet publié le 14/09/2010 à propos de la candidature du bassin minier du Nord-Pas de Calais au patrimoine mondial, <https://jfcaron.wordpress.com>, consulté le 22 février 2017.

² <http://www.la-croix.com/Archives/2015-07-30/Le-label-Unesco-un-atout-maitre-pour-les-territoires-2015-07-30-1339949>, consulté le 22 février 2017.

³ Campagne d'entretiens réalisée au printemps 2016 auprès des acteurs impliqués dans la gestion du bien « sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes », bien sériel inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 2011.

1.1. Présentation synthétique des principes de la Convention et de la mise en place de la liste du patrimoine mondial

La liste du PM est liée à l'adoption le 16/11/1972 par l'UNESCO de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel⁴. Document fondateur, la Convention définit les domaines du patrimoine culturel puis naturel (articles 1 et 2) ; elle institue également auprès de l'UNESCO la mise en place d'un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé "le Comité du patrimoine mondial" (articles 8 à 10). Les différents paragraphes de l'article 11 sont relatifs à la mise en place de la liste du patrimoine mondial : Article 11, paragraphe 1 : « *Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste (...).* Article 11, paragraphe 2 : « *Sur la base des inventaires soumis par les Etats (...), le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis* ». La suite de la Convention précise les modalités de mise en œuvre de l'assistance internationale et la création d'un fonds pour le patrimoine mondial (articles 13 à 26), l'intérêt de mettre en place des programmes éducatifs (articles 27 et 28), avant de conclure par des articles relatifs à la mise en application de la Convention (articles de de 29 à 38).

Cette lecture synthétique de la Convention fait ressortir la place secondaire occupée par la liste du PM (1 seul article sur les 38 que compte la Convention) au regard de l'ensemble des autres thématiques plus largement développées, comme les questions d'assistance internationale lorsque des sites sont menacés de dommages, voire de destructions (14 articles sur 38). Cet état de fait est lié au contexte de mise en place de la Convention, laquelle s'est élaborée en réaction aux destructions de la seconde guerre mondiale, et dans la continuité d'actions de sauvegarde engagées dans les années 1960 (Anatole-Gabriel, 2016). Aussi, l'objectif principal de la Convention est d'instaurer des moyens de préservation de sites identifiés comme majeurs et menacés. La constitution d'une liste du PM doit y concourir, et celle-ci est avant tout pensée comme un outil au service d'objectifs de préservation. Selon les dispositions aujourd'hui en vigueur, chaque Etat partie de la Convention peut annuellement soumettre à l'examen du Comité du patrimoine mondial un maximum de deux biens issus de sa liste indicative. Pour chaque bien candidat, un dossier de nomination est déposé, lequel est examiné par des experts nommés par le Comité du patrimoine mondial. Sur la base des évaluations, les membres du Comité prennent ou non la décision d'inscrire les biens sur la liste du PM. Suite à la 40^{ème} session du Comité du PM (juin 2016), la liste du PM comptait 1052 biens, soit 814 biens culturels, 203 biens naturels et 35 biens mixtes.

1.2. Emploi des vocables de « label » et de « labellisation » pour qualifier l'inscription au patrimoine mondial

Force est de constater que l'UNESCO et le Comité du PM, institutions en charge de l'inscription au patrimoine mondial, n'emploient pas le terme « label ». Que ce soit dans les textes relatifs à la mise en place et à l'adoption de la Convention en 1972 ainsi que dans les différentes éditions des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du

⁴ <http://whc.unesco.org/fr/convention/>, consulté le 22 février 2017.

patrimoine mondial », lesquelles jalonnent la période 1977 à 2016, ce vocable n'est pas employé pour qualifier l'inscription au PM. Le terme semble proscrit, en atteste son absence des mots clefs répertoriés pour effectuer des recherches automatiques dans la base de données du Centre du Patrimoine mondial, alors même que ce référencement couvre des sujets très larges et ne compte pas moins de 580 mots clefs prédéfinis⁵! Au final, des recherches croisées dans cette base de données permettent d'identifier une dizaine de documents contenant ce vocable, lesquels renvoient néanmoins à d'autres thématiques que celle de l'inscription au PM.

De manière paradoxale, la frilosité dont font preuve l'UNESCO, le Comité ou encore le Centre du patrimoine mondial à employer le terme de « label » contraste avec un usage abondant sur la toile des expressions « label UNESCO » et autres appellations dérivées (par exemple : label de l'UNESCO, label du patrimoine mondial de l'UNESCO, label « Patrimoine mondial », label « Patrimoine mondial de l'Humanité » de l'UNESCO, l'emploi des guillemets et des majuscules étant aléatoire). En vue de décrypter cette prolifération, une recherche systématique et chronologique de ces expressions a été conduite sur la période 1995-2017 sur le moteur de recherche google, avec une analyse des résultats affichés sur les trois premières pages en langue française⁶.

Sur la base de ce corpus, les tendances suivantes ont été dégagées : avant 2000, peu de pages web font explicitement référence à l'inscription au PM et les termes de label, UNESCO, patrimoine mondial, sont employés de manière disjointe. Entre 2000 et 2004, une montée en puissance s'observe et à partir de 2004, la majorité des pages parle de « label UNESCO » ou de « label patrimoine mondial » lorsqu'il s'agit d'une inscription au PM. Les guillemets jouent au jeu des chaises musicales et encadrent parfois le mot « label » lorsqu'il est question de « label » UNESCO, ou à l'inverse, elles sont attribuées à « Patrimoine mondial » pour l'expression de label « Patrimoine mondial ». Loin d'être anecdotique, cette valse des guillemets signe un processus d'appropriation et d'intériorisation d'un nouvel élément discursif. La meilleure preuve en est qu'après 2008, les guillemets ne sont plus employés et que la quasi-totalité des pages référencées parlent du « label UNESCO » ou du « label Patrimoine mondial » lorsqu'il est question de l'inscription d'un bien au PM, avec bien souvent (mais de manière non systématique) des informations concernant le « classement par l'UNESCO », nouvel abus de langage puisqu'il s'agit d'une inscription et non d'un classement.

D'un point de vue chronologique, les médias (l'Express, la Croix, Libération, le Monde, etc.) et les acteurs du tourisme (offices du tourisme, partenaires socio-professionnels) sont les premiers à employer ces expressions, notamment lorsqu'il est question de différents dossiers de candidature et de l'obtention de certaines inscriptions (Val de Loire en 2000, Provins en 2001, le Havre en 2005, Bordeaux en 2007). Suivent les collectivités (municipalités, communauté de communes, départements, régions), mais aussi les institutions étatiques avec les ministères de l'Environnement ou de la Culture (et leurs services déconcentrés). Ainsi, le site web du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer consacre une page au « Label Patrimoine Mondial »⁷ et plusieurs sites web des DRAC en font de même⁸. Les institutions muséales reprennent également à leur compte cette terminologie et l'inscription au

⁵ <http://whc.unesco.org/fr/documents/>, consulté le 22 février 2017.

⁶ Cette unité de langue s'explique compte tenu des variations de sens que peut recouvrir le terme de label selon différentes langues et de la nécessité, pour notre analyse, d'avoir un corpus homogène d'un point de vue sémantique.

⁷ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/label-patrimoine-mondial>, consulté le 16 février 2017.

⁸ A titre d'exemple, le site web de la DRAC Champagne-Ardenne, dans sa liste des différents labels patrimoniaux, fait apparaître le « label « Patrimoine mondial de l'Humanité » » au côté des labels effectivement décernés par le ministère de la Culture : jardin remarquable, Villes et Pays d'Art et d'Histoire, <http://www.culture.gouv.fr/champagne-ardenne/1drac/labels.htm>, consulté le 16 février 2017.

patrimoine mondial fait partie de certains recensements des labels du patrimoine culturel (Roux-Durand, 2012).

Les chercheurs, par leurs pratiques et leurs écrits, participent également à la diffusion et à l'appropriation de ce vocable. Premiers en la matière, deux chapitres d'ouvrages des actes du colloque « Habiter le patrimoine : enjeux, approche, vécu » (2005) affichent le terme de label dans leur titre : alors que B. Fayolle-Lussac analyse « *les impacts du label "Patrimoine mondial" dans le développement du tourisme culturel à l'échelle des grandes résidences du Shanxi* », S. Russeil revient sur les « *logiques d'acteurs et processus d'inscription à l'Unesco. Quelle prise en compte des enjeux sociaux dans la gestion du label Unesco à Québec ?* ». Rapidement, le vocable se propage et des articles dans des revues à comité de lecture sont publiés (Salin, 2007 ; Bosredon, 2008 ; Charles et Thouément, 2007). Cette tendance est confirmée par une analyse des thèses déposées en ligne⁹, laquelle met en avant des processus d'appropriation et d'intériorisation similaires. Ainsi, les trois premières thèses soutenues en France, portant exclusivement ou en partie sur des sites inscrits au patrimoine mondial, toutes trois en géographie, reprennent à leur compte les vocables de « label » et de « labellisation ». Dès les premières pages de sa thèse, M. Delayer (2007) qualifie la procédure d'inscription sur la liste du PM de « *labellisation* » (p. 20) et parle d' « *attribution du label UNESCO* » (p. 20), logique d'attribution sur laquelle il reviendra à plusieurs reprises dans l'ensemble de son manuscrit ; S. Jacquot (2007) en fait de même en mentionnant le « *Label Unesco* » (p.12) ou encore le « *Label Patrimoine de l'Humanité* » (p. 411) ; M. Duval (2007) multiplie de telles références en parlant d'un « *label hautement symbolique, politique et porteur de retombées économiques certaines* » (p. 61), du « *label patrimoine mondial* » (p. 74), du « *label Unesco* » (p. 165) ou encore du « *label "Unesco"* » (p. 203). Nous en parlons d'autant plus librement que nous sommes l'auteur de cette dernière thèse.

Aujourd'hui, les recherches sur les sites inscrits au PM reprenant à leur compte les termes de « label » et de « labellisation » sont multiples et émanent d'une multitude de champs disciplinaires : anthropologie des savoirs / muséologie (Brianso et Girault, 2014), ethnologie (Brochot, 2016), économie territoriale (Torre et Vollet, 2015), gestion et marketing (Prigent, 2013 ; Florent, 2011 ; Marcotte et al., 2011), anthropologie/ethnologie (Berliner et Bortolotto, 2013), géographie (Gravari et Renard, 2012 ; Malgat et Duval, 2015), histoire (Scachetti, 2013), sciences politiques (Vlassis, 2010), sans oublier le développement d'approches interdisciplinaires (Briffaud et Brochot, 2010). Chacune avec ses clefs de lecture, ces recherches mettent l'accent sur des processus socio-culturels, le rôle de l'UNESCO dans la fabrique patrimoniale, des enjeux de marketing territorial et touristique, des recompositions territoriales ou encore des dynamiques foncières. Pour autant, et sauf erreur de notre part, pas une ne questionne l'emploi du vocable de « label » lorsqu'il est question de l'inscription d'un bien au patrimoine mondial.

Pourtant, le hiatus observé entre d'une part la non-utilisation de ce vocable par l'institution en charge de l'inscription des sites sur la liste du PM et d'autre part son emploi massif par toute une série d'acteurs, invite à questionner le statut de l'inscription au PM sous l'angle des labels, ce qui conduit à questionner *in fine* l'évolution des objectifs et du fonctionnement de la liste du PM ainsi que les enjeux associés. A ce titre, des inscriptions récentes de biens, telle que l'inscription de la grotte Chauvet-Pont-d'Arc en juin 2014, viennent relativiser les enjeux de protection associés à la liste du PM. Fermée depuis 1995 par une porte blindée, surveillée en permanence par un système de vidéo-surveillance, la cavité est sous haute surveillance : la conservation des peintures et des vestiges paléolithiques est assurée, et ce, indépendamment de l'inscription au PM. Dans ce contexte de surprotection, l'inscription au PM fait-elle sens,

⁹ <https://tel.archives-ouvertes.fr>, consulté le 14 février 2017.

sinon dans l'optique de l'obtention d'un label prestigieux ? Au-delà d'une inscription sur une liste composée de biens dont il s'agit de garantir la préservation pour les générations futures, dans quelle mesure ce n'est pas davantage la labellisation au PM qui est recherchée, avec toutes les logiques de différenciation, de marquage et de distinction que cela implique ?

II. De la notion de label à l'examen critique de la liste du patrimoine mondial

2.1. Retour aux sources : étymologie et définitions

Sur les quatre significations du label données par le Larousse¹⁰, les deux premières nous intéressent directement : « 1/ *Étiquette ou marque spéciale créée par un syndicat professionnel ou un organisme parapublic et apposée sur un produit destiné à la vente, pour en certifier l'origine, la qualité et les conditions de fabrication en conformité avec des normes préétablies. (On dit aussi label de qualité.)* ; 2/ *Ce qui peut être considéré comme la preuve de la haute qualité de quelqu'un, de quelque chose : L'agrégation est-elle un label de qualité ?* ». Dès lors, les termes de création, attribution, certification, garantie, qualité, normes, sont autant de vocables sur lesquels s'appuie la définition du label, en lien avec l'étymologie de ce terme. Issu du terme de « *lambel* », synonyme de blason au Moyen-Âge, le terme de label revient en France à partir du XVII^e siècle, chargé du sens qu'il a acquis en langue anglaise entre temps. Il désigne alors « *une étiquette, bande de papier collée sur un produit et donnant des indications comme son appellation, son origine, sa composition ou son usage* »¹¹. D'un point de vue historique, la mise en place des labels sur le territoire national français est liée à la nécessité de réguler la fraude sans entraver la liberté de commerce (Chameroy, 2013). Il s'agit alors de sécuriser les transactions mais également de normaliser et de différencier des produits. Ces évolutions étymologiques et historiques expliquent les deux sens quasi-contradictaires aujourd'hui conférés au label qui est à la fois un outil de standardisation et de sécurisation offrant une opportunité de rassurer le consommateur / les publics au sens large du terme, tout en étant un marqueur de distinction, inscrit dans des logiques de différenciation et de valorisation.

La manière d'appréhender la notion de label dépend pour partie du champ disciplinaire dans lequel on se place : enjeux de standardisation et de sécurisation (économie et sciences de gestion, Chameroy, 2013) ; enjeux de communication et de valorisation (marketing, Marcotte et al., 2011) et également des enjeux de perception et de lisibilité (sociologie, Abrioux et al., 2016) ; le label en tant qu'outil des politiques publiques (géographie, Bénos et Milian, 2013) et sa dimension performative dans des jeux de mise en marque / mise en ordre des territoires (Fournier, 2015) ; les enjeux réglementaires associés aux labels (droit, économie, Marette et Raynaud, 2003 ; droit de l'environnement, de Sadeleer et Jadot, 1992), les enjeux de marquage et de construction des territoires (économie territoriale, Peyrache-Gadeau et al. 2017 ; sciences de l'information et de la communication, Filloz et Colomb, 2011), etc. Ces approches disciplinaires, si elles permettent d'approfondir certains aspects des labels, conduisent dans le même temps à segmenter la définition de ce dernier. Il en résulte une dilution de ce qui fait la spécificité de ce vocable et nous faisons ici l'hypothèse qu'un socle commun peut être identifié, notamment lorsque l'on raisonne le label sous l'angle du processus. Aussi, sur la base de l'état de l'art réalisé, nous proposons la synthèse suivante : **le label est un signe distinctif, attribué par un tiers pour une période donnée et / ou pouvant faire l'objet de contrôles, attestant qu'un système, service ou produit répond à un cahier des charges ; le non-respect du cahier des charges peut conduire à une perte du label, de manière définitive ou temporaire. Le processus afférant à ce changement de qualification d'un système, service ou produit est nommé labellisation. La portée**

¹⁰ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/label/45761>, consulté le 18 février 2017.

¹¹ Centre national de ressources textuelles et lexicales, <http://www.cnrtl.fr/etymologie/label>, consulté le 18 février 2017.

réglementaire et/ou juridique n'est pas une condition *sine qua non* à l'existence d'un label, lequel peut être produit et attribué par des organismes au sens large du terme, allant de collectivités à des institutions nationales, voire internationales, en passant par des associations situées à des échelons territoriaux divers ou des organismes privés. La question de l'expertise est majeure, attendu que les consommateurs / visiteurs / publics accorderont d'autant plus de crédit à un label qu'ils auront confiance dans le système d'évaluation et d'attribution de ce dernier. La possibilité d'un retrait est d'autant plus nécessaire qu'elle garantit en retour la crédibilité du label et des instances qui le délivrent. L'ensemble de ces éléments concourt à faire du label un argument d'autorité attestant de la conformité voire de la qualité d'un produit et /ou d'une démarche avec des normes préétablies, tout en émettant un signal venant distinguer le produit/ service / lieu par rapport à ceux n'en sont pas pourvus, établissant ainsi une différence entre des « élus » et des « exclus ».

Ceci étant posé, l'inscription au patrimoine mondial peut-elle être considérée comme un label ? Pour ce faire, nous proposons de partir des points saillants de cette synthèse et d'examiner comment la procédure d'inscription au PM et le fonctionnement de la liste s'inscrivent dans de telles logiques.

2.2. Inscription au PM : label or not label ? Examen critique de la démarche d'inscription au regard de la définition du label

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la parution régulière et révisée des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » (Orientations dans la suite du texte) vient préciser les modalités d'inscription d'un bien sur la liste du PM¹². Combinées au texte de Convention de 1972, leur analyse conjointe permet d'analyser s'il est pertinent de parler de label pour qualifier l'inscription d'un bien au PM, ainsi que les enjeux associés aux différentes étapes de ce processus.

2.2.1. Présence d'un cahier des charges¹³

Énoncée dans le texte de la convention de 1972¹⁴, la question des attendus à satisfaire pour pouvoir candidater et, le cas échéant, être inscrit à la liste du PM, fut régulièrement complétée et révisée par les différentes versions des Orientations, en atteste le volume des différentes Orientations : 13 pages pour les Orientations de 1978, 186 pour celles de 2016 !

La soumission de la candidature d'un bien à l'examen du Comité du patrimoine mondial se fait sur la base d'un dossier de candidature. Préparé par les services porteurs du dossier (collectivités, association, services déconcentrés des ministères), il est signé par l'Etat partie concerné, lequel est le dépositaire du dossier et le garant de la préservation du bien devant le Comité du PM. La structure même du dossier vise à répondre aux attentes du Comité du PM et indépendamment des contenus développés, les points suivants doivent être abordés : identification du bien, description du bien, justification de l'inscription, état de conservation et

¹² L'ensemble des versions révisées des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » sont consultables à l'adresse suivante <http://whc.unesco.org/fr/orientations/>

¹³ De manière sommaire, le cahier des charges se définit comme un document venant cadrer la réalisation d'un projet / produit. Emis par un organe prescripteur, il décrit de manière plus ou moins précise les attendus auxquels le prestataire / soumissionnaire doit répondre.

¹⁴ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, article 11, paragraphe 5 : « le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article ».

facteurs affectant le bien, protection et gestion, suivi, documentation, coordonnées détaillées des autorités responsables, signature au nom de l'Etat partie.

La justification de l'inscription est la pierre angulaire du dossier, et les porteurs du projet doivent faire la preuve de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien, en s'appuyant sur un ou plusieurs critères retenus parmi les dix critères élaborés par le Comité tout en justifiant l'authenticité et l'intégrité du bien et les moyens mis en place pour assurer la conservation de la VUE (figure 1).

- (i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
- (ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- (iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- (iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- (v) être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;
- (vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des oeuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;
- (vii) représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;
- (viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;
- (ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;
- (x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle du point de vue de la science ou de la conservation.

Figure 1 : critères pour l'évaluation de la Valeur Universelle Exceptionnelle, d'après <http://whc.unesco.org/fr/criteres/>, consulté le 22 février 2017

A charge pour le soumissionnaire de sélectionner dans cette liste le/les critères qui lui semblent les plus pertinents pour construire le dossier de candidature, lesquels choix sont élaborés à la fois en fonction des caractéristiques du bien mais plus encore des stratégies d'acteurs (Duval et Gauchon, 2013, au sujet de la grotte Chauvet-Pont-d'Arc) et de la composition de la liste du PM au moment de la rédaction du dossier (Babou, 2015, au sujet des cirques de la Réunion).

L'objectif majeur de la liste étant la préservation des patrimoines, chaque bien doit bénéficier d'une protection adéquate en amont même de sa candidature et le dossier doit faire la preuve de la pertinence des mesures de protection en place pour préserver le bien et la VUE telle

qu'elle a été définie dans le dossier. Dans plusieurs cas de figure, ce prérequis en matière de protection permet par ailleurs d'améliorer la préservation de sites, quand bien même ces derniers ne sont finalement pas inscrits (Marguet et Laroche 2012, au sujet des villages lacustres). A l'obligation de faire état de mesures de protection adéquates s'ajoute depuis 2005 la nécessité de joindre un plan de gestion, jusque-là optionnel, au dossier de candidature : « *un système de gestion approprié est essentiel et doit figurer dans la proposition d'inscription. Des garanties de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou tout autre système de gestion sont également attendues. Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation concernant le système de gestion doit être annexé à la proposition d'inscription (...)*¹⁵ ». Depuis les Orientations de 2011, l'ajout de la mention « *Les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion* » oriente la manière dont le plan de gestion doit être rédigé. Dès lors, en sus de la qualité de leur dossier de candidature, les porteurs de projets et l'Etat partie concerné doivent démontrer la pertinence du plan de gestion et des mesures de protection adoptées, laquelle est fonction 1/ du bien candidat, 2/ de la VUE construite et retenue pour ce dernier en fonction des critères mobilisés, 3/ des enjeux d'authenticité et d'intégrité, 4/ mais également des lectures qu'ils auront eues des attentes du Comité en matière de développement durable.

A ce titre-là, seul le paragraphe 119 relatif à « l'utilisation durable »¹⁶ précise quelque peu ce que le Comité entend par développement durable et quelles sont les attentes auxquelles les Etats parties doivent répondre lors de la rédaction de leur plan de gestion : « *Les biens du patrimoine mondial peuvent connaître divers changements d'usage, présents ou futurs, qui soient écologiquement et culturellement durables et qui peuvent contribuer à la qualité de vie des communautés concernées. L'Etat partie et ses partenaires doivent s'assurer qu'une telle utilisation durable ou que tout autre changement n'ait pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée. Les législations, politiques et stratégies s'appliquant aux biens du patrimoine mondial doivent assurer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle ; soutenir à plus large échelle la conservation du patrimoine naturel et culturel, ainsi qu'encourager et promouvoir la participation active des communautés et parties prenantes concernées par le bien, en tant que conditions nécessaires à la protection, conservation, gestion et mise en valeur durables de celui-ci* ». Aussi, si les principes sont posés, les marges d'interprétation et de manœuvres sont grandes !

Au final, si l'ensemble des documents encadrant la mise en œuvre de la Convention de 1972 constitue un cahier des charges, celui-ci présente différents niveaux de formalisme. La souplesse ainsi instituée offre une latitude à la fois au commanditaire (Comité du patrimoine mondial) et aux soumissionnaires (Etats parties, acteurs porteurs du dossier de candidature) afin 1/ de pouvoir *a priori* intégrer la diversité des patrimoines présents à l'échelle du globe et celle des modes de gestion afférents, allant de dispositions juridiques et réglementaires à des modes de gestion traditionnelle, et 2/ de garantir ainsi la représentativité de la liste. Les enjeux sont ici de taille puisqu'il s'agit *in fine* de garantir la crédibilité de la liste en tant que liste du patrimoine mondial. Affiché depuis plus d'une vingtaine d'années avec la mise en place depuis 1994 de la « *stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible* »¹⁷, cet enjeu est discuté à intervalle régulier dans les sessions annuelles du Comité. A ce titre, les dernières modifications du mécanisme d'évaluation des biens candidats par le Comité visent, une nouvelle fois, à équilibrer la liste du PM. Le Comité

¹⁵ Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, adoptée le 2 février 2005, référence WHC.05/2, paragraphe 132.

¹⁶ Le paragraphe 119 est apparu dans les Orientations de 2005, a été complété dans celles de 2011 et non modifié depuis.

¹⁷ <http://whc.unesco.org/fr/strategieglobale/>, consulté le 20 février 2017.

ayant décidé de réduire à compter de 2018 le nombre de candidatures qu'il examinera par an (35 biens contre 45 aujourd'hui), l'ordre établi pour l'examen des candidatures reflète directement les enjeux de rééquilibrage de la liste, avec une priorité donnée aux Etats parties n'ayant pas encore / ayant peu de biens inscrits¹⁸. De fait, ces enjeux de rééquilibrage sont pour le moins manifestes, en atteste la répartition actuelle des biens inscrits par grandes régions du monde¹⁹ : Etats arabes (81 biens, soit 8% du total des biens inscrits sur la liste PM), Afrique (90 biens, 9 %), Amérique latines et Caraïbes (137 biens, 13 %), Asie et pacifique (246 biens, 23 %), Europe et Amérique du nord (498 biens, 47 %), selon une régionalisation elle-même très discutable.

2.2.2. Une évaluation par un tiers

Absentes du texte de la Convention, les modalités d'évaluation des candidatures sont rapidement abordées dans les orientations de 1978²⁰, avant d'être davantage précisées dans les Orientations de 1980 (Paragraphe 5 de l'introduction) : « *Le Comité est pleinement conscient du fait que ses décisions doivent être fondées sur des considérations aussi objectives et scientifiques que possible et que toute évaluation faite pour son compte doit être effectuée de manière approfondie et avec toute la compétence nécessaire. Il reconnaît que des décisions objectives et pondérées dépendent : de critères soigneusement élaborés, d'une procédure permettant l'examen approfondi des questions, d'une évaluation par des experts qualifiés comportant, le cas échéant, l'appel à des expertises complémentaires* ». Les experts ainsi que la procédure pour le traitement des propositions d'inscription sont précisés par le paragraphe 35 : « *Le secrétariat transmet les propositions à l'organisation internationale appropriée (ICOMOS, UICN) qui a) examine chaque dossier pour vérifier si les informations et les documents fournis sont complets (...), et b) établit une évaluation professionnelle de chaque proposition d'inscription en fonction des critères adoptés par le Comité (...)* ». Depuis lors, les évaluations des propositions d'inscription de biens culturels sont réalisées par le Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS), celles des biens naturels par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), et dans le cas de biens mixtes, des experts des deux ONG sont sollicités. Abordés par les Orientations de 1984 (paragraphe 38),

¹⁸ 40^{ème} session du Comité, 2016, décision 40 COM 11 portant sur la modification du paragraphe 61 des *Orientations*, <http://whc.unesco.org/fr/decisions/6849/>, consulté le 20 février 2017

« *Le Comité a décidé d'appliquer le mécanisme suivant : 1/ étudier une proposition d'inscription complète par Etat partie, 2/ fixer à 35 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il étudiera, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions (à l'exception de modifications mineures des limites du bien), les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription en série ; 3/ l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription est le suivant en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 35 propositions : propositions d'inscription de biens soumises par des Etats parties n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste, propositions d'inscription de biens soumises par des Etats parties ayant jusqu'à 3 biens inscrits sur la Liste, propositions d'inscription renvoyées et de nouveau présentées n'ayant pu être transmises aux Organisations consultatives pertinentes pour évaluation, en raison de l'application du paragraphe 61 b), propositions d'inscription de biens précédemment exclues en raison de la limite annuelle de 35 propositions d'inscription et de l'application de ces priorités, propositions d'inscription de biens du patrimoine naturel, propositions d'inscription de biens mixtes, propositions d'inscription de biens transfrontaliers/transnationaux, propositions d'inscription de biens d'Etats parties d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes, propositions d'inscription de biens soumis par des Etats parties ayant ratifié la Convention du patrimoine mondial durant les vingt dernières années, propositions d'inscription de biens soumises par des Etats parties qui n'ont pas soumis de propositions d'inscription depuis cinq ans ou plus, propositions d'inscription des Etats parties anciennement membres du Comité qui ont accepté sur une base volontaire que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées par le Comité pendant leur mandat. Cette priorité sera applicable pendant 4 ans après la fin de leur mandat au sein du Comité, lors de l'application de ce système de priorité. Le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire pour déterminer la priorité entre les propositions d'inscription qui n'auraient pas été nommées dans les points précédents ; (...) Cette décision sera mise en œuvre à titre expérimental pendant 4 ans et prendra effet le 2 février 2018 afin de permettre une transition en douceur pour tous les Etats parties. L'impact de cette décision sera évalué à la 46^{ème} session du Comité (2022) ».*

¹⁹ <http://whc.unesco.org/fr/list/stat#d1>, consulté le 20 février 2017.

²⁰ Orientations de 1978, le paragraphe E. relatif au calendrier de la procédure précise que le Comité sera chargé de transmettre « *les propositions d'inscription aux organisations internationales appropriées qui (i) s'assureront de la constitution satisfaisante des dossiers de documentation, feront connaître leur avis au Secrétariat, et (ii) transmettront directement aux Etats membres du Comité et au Secrétariat leur évaluation des propositions d'inscription en fonction des critères adoptés* ».

les points sur lesquels les deux ONG doivent être particulièrement attentives lors de leurs évaluations seront régulièrement complétés et révisés, jusqu'à former un ensemble de dix principes dont le contenu reste inchangé depuis les Orientations de 2015²¹. Au terme de leurs évaluations, les experts se prononcent pour 1) une inscription sans réserve, 2) un renvoi de la demande d'inscription²², 3) un examen différé²³, 4) la non-inscription²⁴.

Le souci d'impartialité et de professionnalisme est manifeste, et ce d'autant plus que la crédibilité de l'ensemble de la procédure d'inscription sur la liste du PM dépend en partie de la qualité des évaluations produites. De manière paradoxale, le soin et la rigueur apportés à la définition de ce que doit être le travail des experts contrastent néanmoins avec leur fonction consultative. En effet, et les différentes Orientations reviennent sur ce point à plusieurs reprises, l'UICN et ICOMOS sont des organisations consultatives et leurs évaluations constituent des avis que le Comité est libre de suivre... ou non. A ce titre, l'analyse effectuée par L. Meskell (2012) lors de la 35^{ème} session du Comité (2011) souligne les différences notoires qu'il peut y voir entre les avis des experts et les décisions prises par le Comité. Sur les 27 demandes d'inscription sur la liste du patrimoine mondial examinées lors de cette session, l'avis des experts des deux ONG a été suivi par le Comité pour seulement 8 dossiers, à savoir ceux pour lesquels les experts s'étaient prononcés en faveur d'une inscription sans réserve. Dans les autres cas de figure, le Comité est passé outre, soit en prononçant un renvoi alors qu'un différé était demandé, soit en prononçant l'inscription alors même qu'un renvoi, voire qu'un différé était demandé par les experts. A titre d'exemple, l'aire protégée de Wadi Rum en Jordanie, bien mixte pour lequel les experts des deux ONG avaient demandé un renvoi et un différé, a finalement été inscrite par le Comité.

Le comité justifie ces écarts par la nécessité de pondérer les avis des experts de manière à garantir la représentativité de la liste. Aussi, les biens présentés par des pays ayant peu de biens inscrits et/ou situés dans des régions peu représentées dans la liste du patrimoine mondial sont presque toujours examinés avec indulgence par le Comité, ainsi que les biens naturels, mixtes ou encore sériels, sous-représentés dans la liste par rapport aux biens culturels. A cela s'ajoutent des jeux d'alliances entre les membres du Comité et les Etats parties dépositaires d'un dossier ; en ce sens, la composition du Comité du PM peut

²¹ Orientations de 2015, paragraphe 148 : « Les principes énoncés ci-après doivent guider les évaluations et présentations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les évaluations et présentations doivent : a) se conformer à la Convention du patrimoine mondial et aux Orientations pertinentes, ainsi qu'à toute nouvelle politique exposée par le Comité dans ses décisions ; b) être objectives, rigoureuses et scientifiques, y compris en considérant toutes les informations fournies aux Organisations consultatives concernant les propositions d'inscription ; c) être effectuées avec un degré constant de professionnalisme, équité et transparence tout au long du processus d'évaluation en consultation et dialogue avec tous les Etats parties concernés de manière transparente et non-discriminatoire ; d) suivre un modèle standard, tant pour les évaluations que pour les présentations, à convenir avec le Secrétariat et indiquer les noms de tous les experts ayant participé au processus d'évaluation, excepté les experts chargés d'études de document qui fournissent des études confidentielles, et, en annexe, la répartition détaillée de tous les coûts et dépenses relatives à l'évaluation ; d bis) impliquer les experts de la région compétents pour le sujet ; e) indiquer clairement et de façon distincte si le bien a ou non une valeur universelle exceptionnelle, remplit les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et bénéficie d'un plan/système de gestion et d'une protection juridique ; f) évaluer systématiquement chaque bien selon tous les critères pertinents, y compris son état de conservation, relativement, c'est-à-dire, en comparaison avec d'autres biens du même type, sur le territoire ou non de l'Etat partie ; g) faire référence aux décisions et aux demandes du Comité concernant la proposition d'inscription considérée ; h) ignorer ou écarter toute information soumise par l'Etat partie après le 28 février de l'année où la proposition d'inscription est examinée. Si des informations sont reçues après cette date et ne sont pas prises en compte dans l'évaluation, l'Etat partie doit en être informé. Cette date limite doit être rigoureusement respectée ; et i) fournir une justification de leur point de vue grâce à une liste des références (documentation) consultées, de manière appropriée ».

²² Les Organisations consultatives décident de recommander de renvoyer une proposition d'inscription à l'Etat partie lorsque le complément d'information exigé est mineur, destiné à compléter la proposition d'inscription initiale, peut être fourni rapidement et ne nécessite pas une nouvelle mission d'évaluation sur place.

²³ Les Organisations consultatives décident de recommander de différer une proposition d'inscription si le complément d'information à fournir par l'Etat partie ou les mesures nécessaires qu'il devrait prendre sont susceptibles d'entraîner une révision substantielle de la proposition d'inscription, la rédaction d'un nouveau dossier de proposition d'inscription ou un dossier profondément révisé, exigeant une nouvelle mission sur place.

²⁴ Les Organisations consultatives décident de recommander la non-inscription quand la VUE d'un bien n'est pas démontrée, que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies, et lorsque qu'il n'y a pas le potentiel pour que ces conditions se réalisent même avec un travail supplémentaire.

clairement jouer en la faveur de l'inscription d'un bien²⁵. C'est ce que nous avons pu observer en 2013 lors de la demande d'extension transnationale du bien mixte « Parc Maloti-Drakensberg » à la frontière entre l'Afrique du Sud et le Lesotho : faisant fi de l'avis défavorable de l'ICOMOS, le Comité s'est appuyé sur le seul avis positif de l'UICN pour se prononcer en faveur de l'extension, dotant par-là même le Lesotho de son premier bien inscrit sur la liste du PM, et ce d'autant plus facilement que l'Afrique du Sud, partenaire économique et politique de premier ordre pour le Lesotho, faisait très opportunément partie du Comité du PM lors de cette session.

Sur ce volet « évaluation par un tiers », l'inscription au patrimoine mondial s'approche des modalités de fonctionnement d'un label, tout en prêtant néanmoins le flanc à la contestation compte tenu du fait que les avis des experts ne sont pas nécessairement suivis par le Comité. En cela, le mode de fonctionnement de l'inscription au patrimoine mondial est similaire à celui des Parcs Naturels Régionaux (PNR) ou encore à celui des Grands Sites de France (GSF), ces deux labels étant décernés par le ministère de l'Environnement après avoir recueilli l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (pour les PNR) ou celui de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et du Réseau des Grands Sites de France (pour les GSF), lesquels ne vont pas nécessairement dans le même sens. Tout comme le ministère de l'Environnement, le Comité du PM est roi en sa demeure. A l'instar des PNR et des GSF, l'inscription au PM s'apparente parfois davantage à un système de cooptation qu'à un système d'évaluation, mettant en lumière la diversité des enjeux géopolitiques associés à cette inscription internationale.

2.2.3. Attribution limitée dans le temps, contrôles éventuels et possibilité de retrait

L'inscription au PM n'est pas soumise à un renouvellement : une fois le bien entré sur la liste, son inscription est définitive, à condition toutefois que sa VUE ne soit pas endommagée. Dès lors, en vue de s'assurer du maintien de la VUE des différents biens, le Comité a mis en place deux types de suivi (systématique et réactif, cf. infra), lesquels peuvent, le cas échéant, conduire à un retrait des biens de la liste.

Sur cette question du suivi des biens, le texte de la Convention de 1972 est imprécis et seul l'article 29 indique que les Etats parties devront soumettre des rapports au Comité afin d'indiquer « *les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine* ». Il faudra attendre les Orientations de 1997, soit vingt ans après l'entrée en vigueur de la convention, pour que les modalités de suivi commencent à être spécifiées, avec 1) l'obligation pour les dossiers de candidature de comprendre des indicateurs permettant de mesurer l'état de conservation du bien, 2) la mise en place d'un suivi systématique avec la soumission de rapports et 3) le suivi réactif.

Le suivi systématique est un processus d'observation en continu des sites du patrimoine mondial, avec une soumission périodique de rapports sur leur état de conservation. Le paragraphe 201 des Orientations de 2016 fixe les quatre objectifs assignés aux rapports

²⁵ Le Comité se compose de 21 membres élus par les Etats parties. Selon la Convention du patrimoine mondial, le mandat d'un membre du Comité est pour une période de six ans, mais la plupart des États parties choisissent volontairement d'être membres du Comité pour une période de quatre ans, afin de donner aux autres États parties l'opportunité de faire partie du Comité. Le renouvellement des membres du Comité se fait par moitié et l'élection de nouveaux membres a lieu tous les deux ans lors de l'Assemblée générale des États parties à la Convention.

périodiques, parmi lesquels figure la nécessité de s'assurer du maintien de la VUE²⁶. Selon un cycle prédéfini (tous les cinq ans dans un premier temps, tous les six ans aujourd'hui²⁷), les Etats parties ayant des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial sont tenus d'établir un rapport par bien, lequel doit faire état de la conservation du bien, des éventuelles menaces et facteurs pesant sur sa conservation, des mesures de préservation et des modalités de gestion mises en place afin d'assurer sa préservation et celle de sa VUE. Aussi, la mission de suivi périodique est confiée aux Etats parties et c'est sur la base des rapports fournis que « *le Comité du patrimoine mondial revoit attentivement les problèmes soulevés dans les rapports périodiques et conseille les États parties des régions concernées sur les questions émanant de ces rapports* » (Orientations de 2016, Paragraphe 209). Devant la quantité de rapports à analyser, le travail de suivi du Comité est orienté par la connaissance qu'il a des dossiers et les informations qu'il a pu recevoir par ailleurs. *A priori*, sauf demande particulière du Comité, les experts de l'ICOMOS et/ou de l'IUCN n'interviennent pas dans cette partie du suivi. On est ici davantage dans une logique de veille que dans un suivi effectif, lequel correspond au « suivi réactif ».

Les modalités de mise en œuvre du suivi réactif sont liées à l'occurrence de circonstances exceptionnelles (guerre, terrorisme, événement climatique, etc.) et/ou à la réalisation de travaux qui pourraient avoir un impact sur la VUE du bien (Orientations de 2016, paragraphes 169 à 176). Le suivi réactif est activé à la demande du Secrétariat, des membres du Comité, des Organisations consultatives, des Etats parties, voire même des citoyens ordinaires dans la mesure où tout un chacun, *via* l'envoi d'un courrier et/ou d'un rapport au centre du patrimoine mondial, peut indiquer que la VUE de tel ou tel site est menacée. C'est ce qui s'est passé pour le bien « Sites préhistoriques et grottes ornées de la Vézère, France » comprenant la grotte de Lascaux : à la veille de son assemblée générale annuelle de 2008, le Comité reçoit un rapport de l'International Committee for the Preservation of Lascaux (ICPL), basé à Oakland (Californie, Etats-Unis), lequel rapport dénonce une mauvaise gestion du bien inscrit depuis 1979 sur la liste du PM²⁸. Un suivi réactif est immédiatement enclenché par le Comité et la France fut « invitée » par le Comité à fournir des éléments attestant du bon état de conservation de la grotte, sous peine de voir le bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial en péril. En réponse, le ministère de la Culture organise un colloque international en février 2009 « *Lascaux et la conservation en milieu souterrain* » et un comité scientifique international (CSI) est mis en place par un arrêté du 15 février 2010. Depuis, le bon état sanitaire de la cavité a été démontré et le suivi réactif a été levé en 2015, le Comité ayant noté « *avec satisfaction le maintien relatif, depuis maintenant plusieurs années, de l'état de conservation du bien, du fait de la mise en œuvre des préconisations des premières études scientifiques et de la limitation très rigoureuse des accès* »²⁹...cette levée du suivi réactif ayant conduit en retour le ministère de la Culture à suspendre les activités du CSI en janvier 2017.

De manière formelle, le suivi réactif précède et/ou vise à prévenir une inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril. Définie par l'article 11 (4) de la Convention de 1972, la liste du PM en péril recense les biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de

²⁶ Orientations de 2016, paragraphe 201 : *Les rapports périodiques sont destinés à atteindre quatre objectifs principaux : a) fournir une estimation de l'application de la Convention du patrimoine mondial par l'État partie ; b) fournir une estimation du maintien au cours du temps de la valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; c) fournir des informations à jour sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens ; d) fournir un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les États parties concernant la mise en œuvre de la Convention et la conservation du patrimoine mondial.*

²⁷ Les Etats parties sont invités à soumettre des rapports périodiques selon un calendrier prédéfini, lequel est à la fois fonction des dates d'inscription sur la liste du PM et des régions dans lequel se situe le bien. Pour plus d'information sur le calendrier, voir les Orientations 2016, paragraphe 213.

²⁸ http://www.lemonde.fr/planete/article/2009/02/27/prehistoire-lascaux-grotte-en-peril_1161207_3244.html, consulté le 20 février 2017.

²⁹ Décision 39 COM 7B.77, <http://whc.unesco.org/fr/decisions/6332/>, consulté le 20 février 2017.

« *dangers graves et précis* »³⁰. Constituée de 55 biens au 1^{er} janvier 2017, cette liste se compose majoritairement de biens endommagés par des événements catastrophiques (tremblements de terre, conflits armés, etc.), auxquels s'ajoutent des biens pour laquelle la VUE est considérée comme étant menacée compte tenu des modalités de gestion en place et / ou du fait de projets d'aménagement. Dans le premier cas de figure, l'inscription sur la liste du PM en péril pour causes d'événements catastrophiques vise à enclencher des mesures d'urgence et d'assistance, tandis que dans le second, le passage sur la liste du PM en péril vise à alerter les Etats parties des risques de désinscription du bien en question si des mesures ne sont pas prises pour assurer le maintien de la VUE. Autrement dit, l'inscription sur la liste du PM en péril fonctionne ici comme une sonnette d'alarme avant un retrait de la liste.

La possibilité de retirer un bien de la liste du PM est envisagée dès les Orientations de 1978³¹. Passant de « rayé » à « exclusion », il est aujourd'hui question de « retrait » d'un bien de la liste du PM. Par deux fois, le Comité a été amené à prendre cette décision. En 2007, le bien « Sanctuaire de l'Oryx arabe », situé en Oman, a été retiré au motif d'un déclin de la population d'oryx arabes à l'état sauvage dans le périmètre du bien, déclin dont l'ampleur s'est accélérée en raison à la fois d'une réduction des limites du sanctuaire et du développement des activités de prospection pétrolière³². En 2009, c'est au tour du bien « La vallée de l'Elbe à Dresde », situé en Allemagne, d'être retiré, en raison de la construction d'un pont autoroutier traversant le bien, et endommageant de ce fait, la VUE essentiellement fondée sur des qualités paysagères³³. Le retrait d'un bien de la liste marque une étape fondamentale dans le fonctionnement de la liste du patrimoine mondial. Avec le premier épisode de 2007, la menace d'être retiré de la liste n'est plus virtuelle et devient effective : à l'instar de la perte d'un label, l'inscription sur la liste du PM peut se « défaire ». Avec le second épisode de 2009, la menace prend de l'ampleur puisqu'il s'agit cette fois d'un bien culturel, localisé en Europe : bien naturel, bien culturel, pays du Sud, pays du Nord, personne n'est à l'abri !

En termes de procédure, le passage par la liste du Patrimoine en péril n'est pas une condition *sine qua none* au retrait du bien de la liste : si le bien de « la vallée de l'Elbe à Dresde » a été inscrit sur la liste du PM en péril en 2006³⁴ avant d'être retiré en 2009, le bien « Sanctuaire de l'Oryx arabe » a directement été retiré de la liste, sans passer sur la liste du PM en péril. Afin de donner de l'ampleur et de la lisibilité à une telle décision, le site retiré reste affiché sur le site web de la liste du patrimoine mondial (cf. figure 2) et l'ensemble des informations relatives au bien (et à sa désinscription) restent archivées et disponibles.



³⁰ <http://whc.unesco.org/fr/peril/>, consultation le 20 février 2017.

³¹ Orientations de 1978, paragraphe 5 (v) : « *Au cas où un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial aurait subi une détérioration entraînant la perte des caractéristiques qui ont déterminé son inscription et au cas où des recherches ultérieures auraient démontré sur ce bien n'est pas, en fait, de valeur universelle exceptionnelle, ce bien sera rayé de la liste (...)* ».

³² 31^{ème} session du Comité, 2007, décision 31 COM 7B.11, <http://whc.unesco.org/fr/decisions/1392>, consulté le 20 février 2017.

³³ 33^{ème} session du Comité, 2009, décision 33 COM 7A.26, <http://whc.unesco.org/fr/decisions/1786>, consulté le 20 février 2017.

³⁴ 30^{ème} session du Comité, 2006, décision 30 COM 8C.1, <http://whc.unesco.org/fr/decisions/1031>, consulté le 20 février 2017.

Figure 2 : capture d'écran des biens inscrits pour l'Etat partie d'Oman, <http://whc.unesco.org/fr/list/>, consulté le 20 février 2017

La menace d'être retiré de la liste agit de manière plus ou moins coercitive selon les Etats parties, les biens concernés et les enjeux territoriaux avec lesquels il s'agit de composer. Dans le cas de la grotte de Lascaux évoqué ci-dessus, la perspective pour l'Etat français d'avoir un des fleurons de son patrimoine national inscrit sur la liste du PM en péril, antichambre d'un retrait de la liste et signataire de défaillances des mesures de protection mises en place, était somme toute impensable et inacceptable. Cette menace a également joué un rôle dissuasif à Bordeaux où des projets d'aménagement du port de la Lune ont un temps fait craindre le retrait du bien de la liste du PM. L'historique des décisions du Comité permet de mesurer l'influence du Comité dans les prises de décisions locales : abandon du projet initial d'un pont levant, accompagnement dans la formulation d'un nouveau projet d'aménagement, mise en place d'un comité Local UNESCO bordelais chargé de formuler des avis sur toutes les questions d'urbanisme pouvant avoir un impact sur la VUE³⁵. La menace du retrait peut également jouer un rôle incitatif, comme c'est le cas pour le bien « sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes ». Ce bien culturel sériel se compose de 111 vestiges archéologiques répartis sur six pays de l'arc alpin (France, Suisse, Italie, Allemagne, Autriche, Slovaquie). La structure sérielle du bien signifie que l'endommagement d'un seul des 111 vestiges peut remettre en cause l'inscription du bien dans son ensemble, amenant le retrait de la liste. La crainte de perdre l'inscription encourage en retour les six pays à travailler de concert à la protection de ces vestiges, avec, pour le cas français, la mise en place d'un programme de suivi et de monitoring sans précédent pour les vestiges lacustres (2015-2018). Cet effet incitatif, voire coercitif qu'exerce la crainte d'être retiré de la liste du PM s'explique à la fois par les enjeux symboliques et par les propriétés territoriales attribuées à cette inscription. Ainsi que nous le rappelait la conseillère pour l'action culturelle autour du patrimoine et de l'architecture, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes : « *Le label a un poids territorial, c'est pourquoi à Bordeaux ils ont changé le projet. (...) Pour eux c'était important de le garder* » (entretien du 30/03/2016³⁶). Bien que ces effets restent à démontrer au cas par cas et qu'ils dépendent avant tout des jeux d'acteurs (Duval et Brancelj, 2017), l'inscription au patrimoine mondial bénéficie d'une « aura territoriale » : qu'elle soit avérée, projetée ou fantasmée, elle agit sur l'agencement spatial en tant qu'actant, au même titre que des institutions ou que des réglementations.

Les modalités de suivi et le retrait potentiel de la liste rapprochent une nouvelle fois l'inscription au PM des modalités de fonctionnement d'un label. S'il n'existe pas de durée d'inscription et de procédure de renouvellement, la possibilité pour le Comité de retirer un bien de la liste atteste d'un fonctionnement sur le mode du label : l'inscription des biens demeure tant que leurs modalités de gestion répondent au cahier des charges du Comité, à savoir la préservation de leur VUE. A charge pour les Etats parties de fournir des rapports périodiques faisant état de la conservation du bien et au Comité de lancer, le cas échéant, une procédure de suivi réactif, voire de procéder à une inscription sur la liste du PM en péril. Dans les faits, les modalités de suivi ainsi que l'analyse des relevés de décisions des biens concernés par de telles mesures soulignent la magnanimité du Comité. A la recherche de compromis, il procède à plusieurs mises en garde des Etats parties avant de se décider à retirer

³⁵ 32^{ème} session du Comité, décision 32 COM 7B.89, <http://whc.unesco.org/fr/decisions/1696> ; 33^{ème} session du Comité, décision 33 COM 7B.101, <http://whc.unesco.org/fr/decisions/1893> ; 34^{ème} session du Comité, décision 34 COM 7B.86, <http://whc.unesco.org/fr/decisions/4194>; sites consultés le 20 février 2017.

³⁶ Campagne d'entretiens réalisée au printemps 2016 auprès des acteurs impliqués dans la gestion du bien UNESCO « sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes ».

un bien de la liste. A l’instar du PNR du marais Poitevin, dont le ministère de l’Environnement avait procédé au déclassement en 1996 pour cause de disparition des prairies humides au profit de pratiques agricoles intensives céréalières³⁷, le retrait d’un bien de la liste du PM n’est envisagé qu’en extrême dernière instance. Ce positionnement souligne la logique de consensus dans laquelle est le Comité et ce d’autant plus que l’inscription au patrimoine mondial n’a aucune portée juridique sur le droit des pays qui en sont les bénéficiaires (Cieren, 2014). Les droits nationaux peuvent prendre le relais des dispositions prises par le Comité, mais seulement de façon volontaire. Il y a donc un réel enjeu pour le Comité à ménager les effets produits par le retrait de certains sites, en vue de parvenir à un équilibre entre invitation, incitation, obligation et *in fine*, condamnation.

2.2.4. Attribution d’un signe distinctif

L’inscription sur la liste du patrimoine mondial s’accompagne de la pose d’une plaque commémorative à proximité du bien inscrit et de la possibilité, pour les acteurs en charge de la gestion du bien inscrit, d’utiliser le logo de l’UNESCO et l’emblème du patrimoine mondial (cf. figure 3), que ce soit sur des documents administratifs ou sur d’autres types de supports visuels (panneaux d’information, outil de médiation, etc.). Pas plus que les précédentes, la dernière version des Orientations (oct. 2016) ne précise pas le nombre de plaques attribué à un bien lorsque ce dernier couvre de grande superficie (paysages culturels, naturels, mixtes) et/ou dans le cas de biens sériels³⁸. La pose de plaque commémorative étant à la charge des Etats Parties, de fortes disparités s’observent, que ce soit au niveau des textes rédigés, des typographies utilisées, etc., mais également au nombre de plaques disposées. Ainsi, les monuments constitutifs du bien sériel « les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sont nombreux à aborder une plaque commémorative de l’inscription au PM de 1998 ; en revanche, si plusieurs espaces de valorisation des vestiges constitutifs du bien sériel « les sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » affichent le logo de l’UNESCO et/ ou l’emblème du PM sur des panneaux de présentation, aucune plaque officialisant l’inscription n’a à ce jour été inaugurée à l’échelle de l’arc alpin, les pays partenaires ne parvenant pas à s’accorder sur la localisation de cette dernière et sur l’utilisation de l’emblème de manière générale.



³⁷ Après l’attribution du label Grand Site de France en 2010, le label PNR lui est de nouveau attribué depuis 2014.

³⁸ Orientations de 2016, article 269 : « Lorsqu’un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l’Etat partie devra, dans toute la mesure du possible, apposer une plaque pour commémorer cette inscription (...) ».

Figure 3 : à gauche, le logo de l'UNESCO ; à droite, l'emblème du Patrimoine mondial, ici décliné pour le bien « Bassin minier du Nord-Pas de Calais »

Si les premières Orientations de 1978 abordent très sommairement la question de l'emblème, celle-ci est davantage développée dès les orientations de 1980 (paragraphe 63) et indique la ligne de conduite du Comité en la matière « *l'emblème du patrimoine mondial ne devrait pas être utilisé notamment dans un but commercial à moins que le Comité ait donné son autorisation spécifique* ». Depuis, les modalités d'utilisation du logo et de l'emblème n'ont cessé de se préciser, que ce soit leurs des sessions plénières de l'UNESCO en ce qui concerne l'utilisation du logo³⁹, ou au gré des différentes versions des Orientations pour l'utilisation de l'emblème du Patrimoine mondial. Aujourd'hui, pas moins de 22 paragraphes réglementent l'utilisation de l'emblème du Patrimoine mondial⁴⁰.

Dès l'introduction de la partie dédiée à l'emblème du patrimoine mondial, le paragraphe 258 des Orientations de 2016 pose le cadre : « *Il [l'emblème] symbolise la Convention, signifie l'adhésion des États parties à la Convention et sert à identifier les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est associé à la connaissance du public sur la Convention et constitue l'imprimatur de la crédibilité et du prestige de la Convention. Par-dessus tout, il est une représentation des valeurs universelles représentées par la Convention* ». En tant que « mise en signe de la Convention », l'emblème est chargé de construire des références communes et de marquer l'appartenance à un réseau universel. En ce sens, il est un élément distinctif faisant référence à une identité porteuse de sens socialement. La plaque commémorant l'inscription va dans le même sens : « *Ces plaques sont destinées à informer le public, national ou étranger, que le bien qu'il visite a une valeur particulière, reconnue par la communauté internationale ; autrement dit que le bien est exceptionnel et a une signification non seulement pour une seule nation mais pour le monde entier. Mais les plaques ont également pour objectif d'informer le public sur l'existence de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, ou en tout cas sur la notion du patrimoine mondial et sur la liste qui la concrétise* » (paragraphe 269, Orientations de 2016). L'emblème et la plaque font dès lors figure de pivot entre les intérêts des biens inscrits et ceux du Comité : si leur utilisation permet au bien inscrit de se distinguer et de se singulariser par rapport à d'autres biens du même type et/ou par rapport à leur environnement, elle permet dans le même temps au Comité du PM de communiquer sur les valeurs de la Convention et l'existence de la liste du PM. Logo, emblème et plaque commémorative rendent visibles, dans tous les sens du terme, les principes de la liste du PM.

D'après les textes, et selon l'utilisation projetée (documents de communication, événementiels, signalisation routière), toute demande d'utilisation est soumise à l'autorisation de la commission nationale⁴¹ et/ ou au centre du patrimoine mondial, voire à celle du directeur général de l'UNESCO dans le cas d'une utilisation commerciale. Encadrée par des dispositions générales de l'UNESCO⁴² et un paragraphe des Orientations⁴³, « l'utilisation

³⁹ L'actuelle utilisation du logo de l'UNESCO est régie par les résolutions adoptées lors de la 34^{ème} session de l'UNESCO, qui s'est tenue à l'automne 2007, à Paris, <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf>, consulté le 20 février 2017.

⁴⁰ Les paragraphes 258 à 279 des Orientations en vigueur (2016) précisent les actuelles modalités d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial.

⁴¹ Les commissions nationales jouent le rôle d'organes de consultation, de liaison et d'information, entre l'UNESCO de manière générale, le Comité du PM, les États parties, les différents acteurs impliqués dans la gestion de biens inscrits au Patrimoine mondial et plus largement, l'ensemble des acteurs impliqués dans des programmes de l'UNESCO. Au 1^{er} janvier 2017, on comptait 199 commissions nationales de l'UNESCO dans le monde. <http://fr.unesco.org/countries/commissions-nationales>, consulté le 20 février 2017.

⁴² Le paragraphe III.2.1.3 des Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, 34^{ème} session, définit l'utilisation commerciale comme étant « *la vente de biens ou services comportant le nom, l'acronyme, l'emblème et/ou un nom de domaine Internet de l'UNESCO à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des présentes directives. Toute utilisation commerciale du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou d'un nom de domaine Internet de l'UNESCO, seuls ou sous la forme d'un logo mixte, doit être*

commerciale » peut néanmoins être interprétée différemment. Ne serait-ce que pour un même bien, la compréhension de ce qui est ou non du registre commercial peut varier d'un site à un autre. Ainsi, en ce qui concerne le bien sériel « les sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes », de fortes disparités s'observent entre les six pays en matière d'affichage du logo UNESCO et de l'emblème PM : alors que des sites allemands comme le Pfahlbauten Museum sur les rives du lac de Constance (450 000 visiteurs par an) n'hésitent pas à mettre en avant ces marqueurs visuels dans son hall d'accueil et sur des éléments de signalétique, les acteurs français font preuve d'une prudence extrême, et l'affichage de l'inscription au PM de 11 sites français passe pour le moins inaperçu (Duval, 2016). Si les différences d'utilisation du logo UNESCO et de l'emblème PM dans le cas des sites palafittiques sont pour partie liées aux modalités de portage du dossier et à la dimension sérielle du bien (Duval et Brancelj, 2017), elles traduisent également des différences en matière d'interprétation des textes par les personnes en charge de donner leur accord, à savoir les membres de la commission nationale et/ou les responsables au niveau des ministères. De manière paradoxale, celles-ci mettent en avant le fait qu'un site recevant du public et pratiquant des droits d'entrées est dans une logique commerciale, allant de ce fait à l'encontre des Orientations du Comité, alors que dans le même temps, elles donnent leur accord pour l'installation de la plaque commémorant l'inscription de la grotte Chauvet-Pont-d'Arc à l'entrée de la Caverne du Pont d'Arc, fac-similé de la grotte originale, accueillant aux alentours de 500 000 visiteurs par an. Ce positionnement est justifié par le fait que la grotte originale étant fermée, le fac-similé remplit un devoir de transmission des valeurs patrimoniales... ni plus ni moins qu'un musée ou autre forme de valorisation lorsqu'il est question des sites palafittiques, vestiges lacustres subaquatiques dont l'appréhension des valeurs patrimoniales passe nécessairement par des formes de médiation. Dès lors, suivant les biens, les schèmes perceptifs individuels et les enjeux associés, les commissions nationales se font parfois plus royalistes que le roi en matière d'utilisation du logo et de l'emblème.

Dans une certaine mesure, ces positionnements restrictifs s'inscrivent en porte à faux par rapport aux actions engagées par le Comité en direction du secteur du tourisme, avec, depuis le début des années 2000, le lancement successif de deux programmes sur cette thématique⁴⁴, l'adoption de recommandations en la matière par le Comité du PM en 2010⁴⁵, la signature d'un nouvel accord entre l'UNESCO et l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) en 2013⁴⁶ et l'organisation d'une conférence mondiale réunissant pour la première fois les ministres du tourisme et de la culture en 2015 à Siem Reap (Cambodge). Ces principaux jalons des collaborations entre l'UNESCO et l'OMT visent « à explorer et à promouvoir de nouveaux modèles de partenariat entre le tourisme et la culture⁴⁷ », les recommandations

expressément autorisée par le Directeur général, dans le cadre d'un arrangement contractuel précis », <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf>, consulté le 20 février 2017.

⁴³ Orientations de 2016, paragraphe 275. B) : « Une décision d'approuver l'utilisation de l'emblème doit être fortement liée à la qualité et la teneur du produit avec lequel il doit être associé et non au volume des produits devant être commercialisés ou au bénéfice financier attendu. Les principaux critères d'approbation doivent être la valeur éducative, scientifique, culturelle ou artistique du produit proposé en rapport avec les principes et valeurs du patrimoine mondial. L'autorisation ne doit pas être donnée de manière routinière pour apposer l'emblème sur des produits qui n'ont aucune valeur éducative, ou une valeur éducative extrêmement faible comme les tasses, tee-shirts, pins et autres souvenirs touristiques ».

⁴⁴ Premier programme Tourisme durable, adopté lors de la 25^{ème} session du Comité, 2001, décision CONF 202 17.2, <http://whc.unesco.org/fr/decisions/815/>, consulté le 20 février 2017 ; second programme demandé lors de la 34^{ème} session du Comité, 2010, décision 34 COM 5F.2, <http://whc.unesco.org/fr/decisions/4240/>, consulté le 18 février 2017 ; adoption du plan d'action 2013-2015 lors de la 36^{ème} session du Comité, 2012, document WHC-12/36.COM/5^E.

⁴⁵ 34^{ème} session du Comité, 2010, décision 34 COM 5F.2, <http://whc.unesco.org/fr/decisions/4240/>, consulté le 18 février 2017.

⁴⁶ Suite aux accords signés en 1979 et 1996, ce troisième accord vient donner plus d'ampleur aux liens unissant l'OMT et l'UNESCO. Signé le 26 novembre 2013 à New York, il prévoit un cadre de coopération dans plusieurs domaines, avec notamment comme objectif la mise en œuvre du programme du patrimoine mondial de l'UNESCO pour le tourisme durable et, dans le même temps, le développement d'initiatives touristiques pour la promotion et la préservation du patrimoine mondial. De manière explicite, il vise à assurer une participation active des communautés réceptrices, des visiteurs, du secteur public et du secteur privé. <http://media.unwto.org/fr/press-release/2013-11-28/l-omt-et-l-unesco-unies-pour-promouvoir-le-tourisme-durable>, consulté le 18 février 2017.

⁴⁷ <http://media.unwto.org/fr/press-release/2015-02-10/la-conference-mondiale-de-l-omt-et-de-l-unesco-sur-le-tourisme-et-la-cultur>, consulté le 18 février 2017.

adoptées en 2010 allant même jusqu'à proposer que soit lancée une réflexion « *sur la stratégie de marque du patrimoine mondial de l'UNESCO* ». La frilosité des années 1980 par rapport aux questions touristiques et mercantiles n'est plus. L'intérêt porté au secteur touristique et à la mise en tourisme des sites inscrits au PM est d'autant plus marqué que 1/ les biens inscrits au PM faisant l'objet d'une fréquentation touristique sont considérés comme des lieux d'expression et de matérialisation des principes de la Convention et 2/ les touristes, compte tenu de leurs pratiques et de leurs mobilités, sont autant d'agents à même de diffuser les valeurs de la Convention. A ces enjeux de communication des valeurs de la Convention et de la liste du PM s'ajoutent, en arrière-plan, des raisons économiques. Confronté à des enjeux de viabilité financière, le Comité a en effet, depuis 2012, avancé l'idée de mettre en place de nouvelles modalités de calcul pour fixer le montant de la participation des Etats parties au Fonds du PM, l'une d'entre elles s'appuyant sur la fréquentation touristique des biens inscrits au PM et le chiffre d'affaires dégagé⁴⁸. Si cette option venait à être retenue lors des prochaines sessions du Comité, celui-ci aurait d'autant plus intérêt à ce que les sites du PM mondial affichent des niveaux de fréquentation élevés.

Le fait qu'un emblème soit décerné et une plaque apposée apparentent l'inscription au patrimoine mondial à un label patrimonial et /ou touristique, en tant que signe distinctif à même de produire de la différenciation et d'afficher des spécificités, tout en rassurant le touriste / le visiteur sur la qualité des produits / services offerts, créant ainsi autant de repères pour appréhender une altérité à la fois recherchée et crainte dans le cadre des pratiques touristiques (Equipe MIT, 2011). L'obtention et l'affichage d'un label, certificateur de la concordance de l'offre à des normes, permettent en effet de rassurer la clientèle touristique en lui assurant un niveau de qualité élevé : « *en tant qu'outil de communication, [le label] vise à informer le consommateur sur les dimensions non observables de la qualité d'un produit ou service* » (Larceneux, 2003 : 35). A ce titre, la mise en avant de l'inscription au patrimoine mondial fonctionne *a priori* comme un label d'excellence de premier ordre, dans la mesure où celui-ci est décerné par le Comité du PM sous l'égide de l'UNESCO, instance bénéficiant d'une certaine lisibilité, *a priori* identifiée et identifiable par l'ensemble des citoyens du monde. Reste que l'inscription au PM n'échappe pas à l'actuelle démultiplication des labels (Malgat 2016), laquelle conduit paradoxalement à une banalisation et à une perte de lisibilité de ces signaux. Se pose alors la question de la réception de l'ensemble de ces signaux par les visiteurs (Abrioux et *al.*, 2016) : dans quelle mesure ces derniers perçoivent-ils l'inscription au PM ? Cette dernière fait-elle sens pour le visiteur ? Et si oui, de quel(s) sens s'agit-il ? Sur ce dernier point, les enquêtes en cours sur la perception de l'inscription au Patrimoine mondial indiquent que rien n'est moins sûr en la matière⁴⁹. A la question « est-ce que le fait qu'un bien soit inscrit au PM motive votre visite touristique ? », plusieurs enquêtés ont exprimé un même sentiment circonspect, à savoir que depuis l'inscription au PM de certains biens comme la ville du Havre, la liste avait perdu de sa signification⁵⁰. Dès lors, la crédibilité de la liste du PM et sa pertinence en tant que label passe aussi par une explicitation

⁴⁸ 36^{ème} session du Comité, 2012, document WHC-12/36.COM/15.Rev, <http://whc.unesco.org/archive/2012/whc12-36com-15rev-fr.pdf>, consulté le 20 février 2017 ; 19^{ème} session de l'assemblée générale des Etats parties à la Convention, 2013, résolution 19 GA 8, document WHC-13/19.GA/8, consulté le 20 février 2017 ; 20^{ème} session de l'assemblée générale des Etats parties à la Convention, 2015, résolution 20 GA 8, document WHC-15/20.GA/15, <http://whc.unesco.org/archive/2015/whc15-20ga-15-fr.pdf>, consulté le 20 février 2017.

⁴⁹ Approche comparée mettant en perspective des entretiens semi-directifs réalisés avec 1) des visiteurs d'expositions sur les sites palafittiques et des récréo-touristes fréquentant les abords de deux lacs alpins (été 2015) et 2) des touristes visitant la réplique de la Grotte-Chauvet-Pont d'Arc (été 2016).

⁵⁰ Enquête réalisée durant l'été 2015, lac du Bourget : « *Depuis que le Havre a été inscrit au patrimoine mondial, moi, j'ai une autre grille de lecture. Car j'ai été tellement déçu par la visite de cette ville que je ne comprends pas comment cela a pu être inscrit au patrimoine mondial* » (MD8) ; enquêtes réalisées durant l'été 2016, Caverne du Pont d'Arc « *Ils mettent beaucoup de choses maintenant dans la liste, des sites comme la ville du Havre. D'où ce n'est pas forcément un gage de qualité pour moi* » (CM54).

de ses contenus en direction des visiteurs, principaux destinataires de ces stratégies de marquage.

Conclusion

Au terme de cet examen critique, plusieurs éléments permettent de conclure que l'inscription au patrimoine mondial fonctionne sur le registre du label : ensemble de documents faisant office de cahier des charges, procédure d'évaluation et présence d'experts, contrôle et possibilité de retrait, attribution d'un signe distinctif. Dans le même temps, les études de cas mobilisées ont souligné toute la souplesse de cette labellisation, avec notamment un rôle secondaire des experts, des textes imprécis donnant lieu à des possibilités d'interprétation, des procédures de suivi pour partie effectuées par les Etats parties eux-mêmes, des retraits qui restent exceptionnels et une utilisation hétérogène du logo UNESCO et de l'emblème du PM. En ce sens, le label « Patrimoine Mondial de l'UNESCO » s'apparente à ce que Marcotte et al. (2011, p. 216-217) rapportent au sujet de la labellisation des destinations touristiques : « *contrairement aux labels accordés aux produits ou aux services, les labels accordés aux destinations touristiques ne cherchent pas à uniformiser les sites reconnus, ni l'expérience du touriste, ni à standardiser la qualité d'un produit touristique. Ils cherchent avant tout à protéger ou à faire reconnaître le caractère exceptionnel du site naturel ou patrimonial, et ainsi à sensibiliser touristes et gestionnaires à sa protection. Sa richesse et son intérêt se trouvent dans le caractère exceptionnel et unique du site, non en son caractère uniformisé. En d'autres mots, la labellisation d'une destination touristique ne peut pas être aussi normée que la labellisation d'un produit ou d'un service* ». Ainsi en est-il des biens inscrits au PM, processus de labellisation de singularités dites exceptionnelles.

Compte tenu de ces parallèles, il est pour le moins curieux que l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial se refusent à employer le terme de « label » et lui préfèrent celui « d'inscription ». Est-ce un témoignage de respect et d'allégeance au document fondateur que constitue la Convention de 1972 ? Est-ce pour garder une forme de distanciation par rapport au secteur touristique dont il ne cesse pourtant de se rapprocher ces dernières années ? Sur la base de l'ensemble des documents analysés dans le cadre de cette étude, nous avançons ici l'hypothèse que c'est avant tout pour tenter de garder une certaine neutralité et impartialité, et rester en dehors des jeux de lobbying nationaux et internationaux qui paradoxalement caractérisent, pour partie, le fonctionnement de la liste. En tant qu'organe de l'UNESCO, le Comité est en effet chargé du même objectif que l'institution mère : « *Construire la paix dans l'esprit des hommes et des femmes* ». A l'instar des autres programmes de l'UNESCO, la liste du PM, via la protection des patrimoines des Peuples du Monde, doit y contribuer. Or, compte tenu des caractéristiques attribuées au label et des enjeux associés au processus de labellisation, qualifier l'inscription au PM de label reviendrait à sortir d'une lecture univoque centrée sur des enjeux de protection, pierre angulaire de la Convention du Patrimoine mondial. Parler de label et non plus seulement d'inscription, c'est en effet résolument placer le curseur sur les enjeux socio-géo-politiques associés à l'inscription au patrimoine mondial. Dès lors, utiliser le vocable de label reviendrait, pour le Comité du PM, à reconnaître des stratégies distinctives et concurrentielles, ainsi que les enjeux mercantiles potentiellement associés à l'inscription d'un bien sur la liste du PM, positionnement peu tenable compte tenu de l'approche supranationale du patrimoine qui celle du Comité et des enjeux de promotion de la paix et d'égalité entre les Peuples défendus par l'UNESCO. *In fine*, ce serait officialiser le rôle aujourd'hui secondaire joué par les enjeux de protection dans certains dossiers de nomination, ce qui remettrait en question les fondements sur lesquels la liste s'est initialement

construite, voire même sa raison d'être. Telles sont les hypothèses que nous défendons et que la conduite d'entretiens avec les arcanes de l'institution permettrait de tester.

Pour conclure, cette analyse du statut de l'inscription du PM a permis de poser des jalons dans une réflexion plus générale portant sur la singularisation des territoires et le rôle des labels dans ces dynamiques. Et, en tant que marqueur de qualité et de différenciation, l'inscription au PM est en mesure de participer à la construction des territoires, au même titre que d'autres labels patrimoniaux et touristiques (Grands Sites de France, PNR, etc.). Pour autant, tout comme il ne suffit pas d'instaurer un Grand Site de France ou de décréter un PNR, il ne suffit pas, pour un espace donné, d'être labellisé « Patrimoine Mondial de l'UNESCO » pour que les propriétés territorialisantes associées au label soient activées. Aussi, si cet article a permis d'avancer sur le statut de l'inscription au PM en tant que label, il reste à explorer comment ce label concourt à la fabrique des territoires, en se plaçant à la fois du point de vue des acteurs, *via* les discours produits et les modalités de leurs actions, et également du point de vue des visiteurs et des touristes, *via* la réception et la perception qu'ils peuvent avoir de ce signal...autant de perspectives de recherche stimulantes qui nécessiteraient être approfondies dans le cadre d'une analyse comparée, garante d'une montée en généralité sur la dimension territoriale du label « Patrimoine Mondial de l'UNESCO ».

Bibliographie

- ABRIOUX F., KASWENGI J., WELTE J.-B., 2016, « Usage et appropriation des labels : comment faire sens avec ces signes ? », *Juris art etc., le mensuel du droit et de la gestion des professionnels des arts et de la culture*, décembre 2016, p. 36-38.
- ANATOLE-GABRIEL I., 2016, *La fabrique du patrimoine de l'humanité : L'Unesco et la protection patrimoniale (1945-1992)*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- BABOU I., 2015, « Patrimonialisation et politiques de la nature : le parc national de La Réunion », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 15 Numéro 1 | mai 2015, mis en ligne le 15 mai 2015, consulté le 06 juillet 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16038> ; DOI : 10.4000/vertigo.16038
- BENOS R., MILIAN J., 2013, « Conservation, valorisation, labellisation : la mise en patrimoine des hauts-lieux pyrénéens et les recompositions de l'action territoriale », *Vertigo*, 16, p. 1-17.
- BERLINER D., BORTOLOTTI C., 2013, « Introduction. Le monde selon l'Unesco », *Gradhiva*, 18, p. 4-21.
- BOSREDON P., 2008, Comment concilier patrimonialisation et projet urbain ? Le classement au Patrimoine Mondial de l'Unesco de la vieille ville de Harar (Éthiopie) », *Autrepart* 2008/3 (n° 47), p. 125-147.
- BRIANSO I., GIRAULT Y., 2014, « Instrumentalisations politiques et développementalistes du patrimoine culturel africain », *Études de communication*, 42 (1), p. 149-162.
- BRIFFAUD S., BROCHOT A. (dir.), 2010, *Paysages d'exception, paysages au quotidien, Une analyse comparative des sites viticoles européens du Patrimoine mondial*, rapport final de recherche pour la Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.
- BROCHOT A., 2016, « Capitales du vin : identités, hiérarchies et concurrences », *Ethnologie française, dossier « Capitales en minuscules »*, XLVI, 4, p. 621-632.
- CHAMEROY F., 2013, *Les effets du label sur la qualité perçue, les relations à la marque et le consentement à payer*, thèse de doctorat en Sciences de Gestion, Institut d'Administration des Entreprises, Centre d'Etudes et de Recherche en Gestion d'Aix-Marseille, Aix-Marseille Université.
- CHARLES E., THOUEMENT H., 2007, « Le label territorial, facteur d'attractivité touristique. Une étude appliquée à la Bretagne », *Téoros*, 26-2, p. 33- 38.

- CIEREN P., 2014, « L'usage des règles de droit et la responsabilité devant l'UNESCO ». In: *Les biens en série du patrimoine mondial : nouvel enjeu, nouveaux critères*, 17-18 Décembre 2012, Poitiers, France.
- DE LAYER M., 2007, *Des sites historiques inscrits par l'Unesco et leurs politiques patrimoniales. L'exemple de Porto, de Lyon et de Vérone*, thèse de doctorat en Géographie, Université Jean Moulin - Lyon III.
- DE SADELEER N., JADOT B., 1992, *Le label écologique et le droit*, Bruxelles, Kluwer-Story-Scientia.
- DUVAL M., 2007, *Dynamiques spatiales et enjeux territoriaux des processus de patrimonialisation et de développement touristique. Etude comparée des gorges de l'Ardèche et du Karst slovène*, thèse de doctorat de Géographie, Université de Savoie.
- DUVAL M., 2016, « La place des sites palafittiques dans le paysage touristique et patrimonial des grands lacs alpins français », *communication lors du colloque « Paysage, archéologie et tourisme »*, ArchéoTourism, Fribourg, Suisse, les 13 et 14 octobre 2016.
- DUVAL M. BRANCELJ A., 2017, « L'inscription au patrimoine mondial dans les logiques de distinction territoriale. Enseignements à partir des sites palafittiques (approche comparée à l'échelle de l'arc alpin) », *communication lors du colloque « La Montagne, territoire d'innovations », session « Labellisations territoriales : conserver l'héritage et innover ? La distinction à l'épreuve du temps »*, Labex ITEM, Grenoble, les 11 et 13 janvier 2017.
- DUVAL M., GAUCHON C., 2013, « Le patrimoine : une affaire de choix. La candidature de la grotte Chauvet au patrimoine mondial », *Ardèche Archéologie* n°30, p. 89-94.
- ÉQUIPE MIT, 2011, *Tourismes 3 - la révolution durable*, Paris, Belin, Coll. Mappemonde.
- FAYOLLE-LUSSAC B., 2005 : « L'impact du label "patrimoine mondial" dans les stratégies de développement local fondées sur le tourisme culturel : le cas des grandes résidences du Shanxi (Chine) », in M. Gravari-Barbas (dir.), *Habiter le patrimoine enjeux – approches – vécu*, Rennes, PUR, p. 389-412.
- FILLOZ V., COLOMB V., 2011, « De l'étiquette à la marque : la labellisation comme unificateur des projets territoriaux ? », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 2, n° 2 | mis en ligne le 30 mai 2011, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://developpementdurable.revues.org/8998> ; DOI : 10.4000/developpementdurable.8998
- FLORENT L., 2011, « L'utilisation du label UNESCO dans la communication touristique : entre choix et contrainte », *Téoros*, 30 (2), p. 17-27.
- FOURNIER M., 2015, *Labellisation et mise en marque des territoires*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires de Blaise Pascal, CERAMAC 34.
- GRAVARI-BARBAS M., RENARD C., 2012, « Un classement Unesco rend-il « belle » l'architecture moderne ? Réception et impacts touristiques d'une labellisation patrimoniale. Le centre-ville du Havre d'Auguste Perret », in L. Bourdeau (dir.), *Patrimoine mondial et tourisme*, Laval, Presses de l'Université Laval, p. 69-84.
- JACQUOT S., 2007, *Enjeux publics et privés du réinvestissement des espaces historiques centraux, une étude comparée de Gênes, Valparaiso et Liverpool*, thèse de doctorat en Géographie, Université d'Angers.
- LARCENEUX F., 2003, « Segmentation des signes de qualité : labels expérientiels et labels techniques », *Décision Marketing*, 29, p. 35-46.
- MALGAT C., 2016, *Tourisme de qualité, diversification touristique et trajectoires territoriales du sud Ardèche. Mise en place d'indicateurs IQUATEXT appliqués au grand projet grotte Chauvet-Pont-d'Arc*, thèse de doctorat en Géographie, Université Savoie Mont Blanc.
- MALGAT C., DUVAL M., 2015, « La labellisation Unesco de la grotte Chauvet, une démarche internationale pour une reconfiguration locale », in M. Fournier (dir.), *Labellisation et mise en marque des territoires*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires de Blaise Pascal, CERAMAC 34, p. 395-409.
- MARCOTTE P., BOURDEAU L., LEROUX E., 2011, « Branding et labels en tourisme : réticences et défis », *Management & Avenir*, 7, 47, p. 205-222.
- MARETTE S., RAYNAUD E., 2003, « Applications du droit de la concurrence au secteur agroalimentaire », *Économie rurale*, 277 (1), p. 9-22.
- MARGUET A., LAROCHE C., 2012, « L'archéologie lacustre régionale. Historique des recherches, chronologie des occupations, gestion d'un patrimoine fragile ». In : *La France des Grands Lacs, Un patrimoine à préserver*. Annecy, les 19 et 20 octobre 2012, np.

- MESKELL L., 2012, "The rush to inscribe: reflections on the 35th session of the World Heritage Committee, UNESCO Paris, 2011", *Journal of Field Archaeology*, 37 (2), p. 145-151.
- PEYRACHE-GADEAU V., BOURHIS F., CHAUVIN C., TABOURDEAU A., 2017, « Labelliser la forêt et le bois en Chartreuse et Savoie : garantir la valeur patrimoniale et innover », *communication lors du colloque « La Montagne, territoire d'innovations », session « Labellisations territoriales : conserver l'héritage et innover ? La distinction à l'épreuve du temps »*, Labex ITEM, Grenoble, les 11 et 13 janvier 2017.
- PRIGENT L., 2013, « L'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco, les promesses d'un label ? », *Revue internationale et stratégique*, 2 (90), p. 127-135.
- ROUX-DURAND M., 2012, « Les labels du Patrimoine culturel », *La lettre de l'OCIM*, 1 (42), p. 28-37.
- RUSSEIL S., 2005, « Logiques d'acteurs et processus d'inscription à l'Unesco. Quelle prise en compte des enjeux sociaux dans la gestion du label Unesco à Québec ? », in M. Gravari-Barbas (dir.), *Habiter le patrimoine enjeux – approches – vécu*, Rennes, PUR, p. 333-350.
- SALIN E., 2007, « Les paysages culturels entre tourisme, valorisation patrimoniale et émergence de nouveaux territoires », *Cahiers des Amériques latines*, 54-55, mis en ligne le 31 janvier 2013, consulté le 13 décembre 2016. URL : <http://cal.revues.org/2126> ; DOI : 10.4000/cal.2126
- SCACHETTI E., 2013, *La saline d'Arc-et-Senans : manufacture, utopie et patrimoine (1773-2011)*, thèse de doctorat en Histoire, Université de Franche-Comté.
- TORRE A., VOLLET D. (dir.), 2015, *Partenariats pour le développement territorial*, Versailles, Ed. Quae.
- VLASSIS A., 2010, *Stratégie(s) d'acteur(s) et construction des cadres normatifs internationaux : de l'exception culturelle à la diversité culturelle*, thèse de doctorat en Sciences Politiques, Université Montesquieu - Bordeaux IV; Institut d'études politiques de Bordeaux.